



**ARRETE N°2023-PP-04**

**Du 14 novembre 2023**

**Portant l'interdiction de circuler pour les véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes  
Rue de Malte.**

**Bernard DOAT, Maire de Nohic,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article R.141-3 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, à R411.28 et R422.4 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

**Considérant** l'état général de ladite voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation ;

**Considérant** les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes empruntant la rue de Malte.

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans la rue de Malte.

**ARTICLE 2-** Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au véhicules de secours, véhicules de collecte d'ordures ménagère, véhicules des services municipaux, véhicules bénéficiant d'autorisation particulière de la Mairie (déménagement, livraison, travaux...).

**ARTICLE 3-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place dans la rue de Malte.

**ARTICLE 4-** Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**ARTICLE 5-** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6-** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7-** Le maire de Nohic, le commandant du groupement des brigades de Gendarmerie de Grisolles/Villebrumier, le responsable des services techniques et la secrétaire générale de la mairie de Nohic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- Publiée et affichée dans la commune de Nohic ;
- Transmise à Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Grisolles et Villebrumier, Monsieur le Commandant de la Caserne de Sapeurs-Pompiers de Villebrumier.

Fait à Nohic, le 14 novembre 2023.

Le Maire,  
*Doat*



Bernard DOAT.

Affiché le : 14 novembre 2023.